

Projets de règlement

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à prolonger la période de mise à l'essai, augmenter les indemnités de déplacement, la durée de certains congés sociaux, les taux horaires ainsi que certaines primes horaires attribuées pour l'exercice de fonctions déterminées.

Pour ce faire, le projet propose d'élargir les circonstances ouvrant droit au versement de l'une des primes actuellement prévues, de prolonger la période de mise à l'essai des salariés de 30 jours additionnels, d'augmenter certaines primes de fonction, d'augmenter annuellement au cours des cinq prochaines années les taux de salaire horaire, de bonifier certains congés sociaux, d'augmenter l'indemnité associée à l'usage d'un véhicule personnel et de modifier ou de préciser certaines règles de gestion du décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2001 du Comité paritaire des agents de sécurité, ce décret assujettit 157 employeurs et 19 478 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Michel Roberge, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone : (418) 528-9701, télécopieur : (418) 528-0559, courrier électronique : michel.roberge@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le premier Attendu du Décret sur les agents de sécurité est modifié par la suppression, dans la liste des noms des parties contractantes de seconde part, du nom «L'Union des agents de sécurité du Québec».

2. L'article 1.01 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° «conjoints» : les personnes :

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et cohabitent ;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

* Les dernières modifications au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1566-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6565). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5°, après les mots « d'émettre », des mots « des constats d'infraction ou »;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 5°, des mots « ou de toute autre loi »;

4° par l'addition, à la fin du paragraphe 6°, des mots « ou ayant comme fonction la garde ou le transport de détenus adultes »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 16°, de « 90 jours civils » par « 120 jours »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 17°, du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) travailler lors d'événements sportifs, culturels, économiques ou sociaux, pour une durée n'excédant pas quatre semaines consécutives; »;

7° par le remplacement du paragraphe 18° par le suivant :

« 18° « semaine » : période de sept jours consécutifs s'étend de minuit au début d'un jour donné à minuit à la fin du septième jour; à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), l'employeur doit faire part au comité paritaire, par écrit, dans les 15 jours, du jour où débute sa semaine. Ce choix demeure en vigueur pour la durée prévue à l'article 9.01 mais il peut être modifié par un avis écrit de 60 jours de l'employeur au comité paritaire; »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 18°, du suivant :

« 18.1° « jour » : un espace de temps d'une durée de 24 heures s'écoulant de minuit à minuit; »;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 20°, du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) dresser des constats d'infraction ou des contraventions pour les infractions au stationnement, aux parcomètres, à la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, ou de toute autre loi; ».

3. Les articles 3.01 et 3.02 de ce décret sont remplacés par les suivants :

« **3.01.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 40 heures.

Pour la seule fin du calcul de la semaine normale de travail, un quart de travail appartient au jour dans lequel il commence ou se termine, ou de minuit à minuit, selon le choix de l'employeur. L'employeur doit faire part par écrit de son choix au comité au moins 15 jours avant la mise en application du quart de travail; une seule modification sera permise jusqu'au 1^{er} juillet 2007.

3.02. L'employeur ne peut pas étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre qu'une base hebdomadaire. ».

4. L'article 3.04 de ce décret est modifié par la suppression des mots « ainsi que la prime d'éloignement accordée par l'employeur ».

5. L'article 3.08 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot « nul » des mots « de nullité absolue ».

6. L'article 3.11 de ce décret est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« À défaut par l'employeur de transmettre l'avis prévu au premier alinéa, l'employeur verse une indemnité compensatrice égale à la moyenne hebdomadaire du salaire reçu par le salarié au cours de sa période de service continu, n'excédant pas les six mois précédant immédiatement le départ du salarié pour sa mise à pied. ».

7. L'article 4.02 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « , à l'institution bancaire choisie par le salarié ».

8. L'article 4.07 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du tableau des taux horaires et des primes horaires, par le suivant :

	« À compter du 2003-06-29	À compter du 2004-06-27	À compter du 2005-06-26	À compter du 2006-06-25	À compter du 2007-07-01
Salarié de classe A	12,00 \$	12,25 \$	12,55 \$	12,85 \$	13,15 \$;
classe B	12,25 \$	12,50 \$	12,80 \$	13,05 \$	13,30 \$.
Primes :					
P1* - P4*	0,30 \$	0,30 \$	0,30 \$	0,30 \$	0,30 \$;
P2*	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$;
P3*	1,25 \$	1,25 \$	1,25 \$	1,25 \$	1,25 \$;
P5*	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$;
P6*	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$;
P7*	1,75 \$	1,75 \$	1,75 \$	1,75 \$	1,75 \$.

* Plus d'une prime à la fois peut être applicable.»;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Le salarié de classe B, chargé de diriger ou de surveiller un ou plusieurs salariés de classe B, reçoit 0,25 \$ l'heure de plus que le taux horaire prévu au premier alinéa pour le salarié de classe B.»;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant «0,10 \$» par le montant «0,15 \$».

9. L'article 4.15 de ce décret est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :

«Seules sont permises les primes prévues au décret.».

10. L'article 5.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «30 jours civils suivant le 30 décembre 1998» par «15 jours suivant le (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret).».

11. L'article 5.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase, de «À compter du 1^{er} janvier 1999, le» par le mot «Le».

12. L'article 5.08 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**5.08.** Sur demande écrite par le salarié présentée à l'employeur 30 jours à l'avance, il est loisible pour le salarié de monnayer toute semaine de congé excédant les deux premières semaines de congé de chaque année.

Dans une telle éventualité, l'indemnité compensatrice de ce congé est versée au salarié en même temps que son indemnité afférente au congé annuel.».

13. L'article 6.05 de ce décret est modifié par la suppression du mot «civils», partout où il se rencontre dans les paragraphes 3°, 5° et 6° du premier alinéa.

14. L'article 7.01 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième phrase du paragraphe 1°, des mots «son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint,» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «1° et 2°» par «1°, 2° et 7°» ;

3° par l'addition, à la fin de la première phrase du paragraphe 4°, des mots «ou de son union civile» ;

4° par l'insertion, dans la deuxième phrase du paragraphe 4°, après les mots «le jour du mariage», des mots «ou de l'union civile» ;

5° par la suppression, dans le deuxième alinéa du paragraphe 5°, du mot «civils» ;

6° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe 6°, du nombre «5» par le nombre «8» ;

7° par l'addition, après le paragraphe 6°, du suivant :

«7° Lors du décès de son conjoint ou de l'un de ses enfants ou de l'enfant de son conjoint, un salarié a droit à cinq jours de congés payés dont le jour des funérailles et les quatre jours précédents ou suivants, à la condition qu'ils s'agissent de jours habituellement travaillés. Le salarié peut aussi s'absenter une autre journée à cette occasion, mais sans salaire. Une journée supplémentaire sans salaire est aussi accordée au salarié pour accomplir toute autre fonction relative au décès.».

15. L'article 7.02 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Pour avoir droit au paiement du solde de son montant accumulé de congé de maladie ou d'accident établi par son employeur le 31 octobre de chaque année, le salarié permanent A-01 doit être à l'emploi de son employeur le 31 octobre, sauf s'il y a changement d'employeur et que le salarié permanent A-01 est embauché sur son contrat par le nouvel employeur, le solde de son montant accumulé de congé de maladie et d'accident est payé par son ancien employeur au moment de son départ. Pour le salarié permanent A-01 encore à l'emploi de son employeur le 31 octobre, le solde de son montant accumulé de congé de maladie et d'accident est payé au plus tard le 10 décembre suivant.» ;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

16. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement, dans la troisième phrase, des mots «une journée» par les mots «deux journées».

17. L'article 7.05 de ce décret est abrogé.

18. L'article 8.01 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lors d'une grève, d'un lock-out ou à l'occasion d'un contrat de durée limitée n'excédant pas 60 jours, un salarié qui doit se déplacer avec son automobile pour se rendre à un lieu de travail situé à l'extérieur d'un rayon de 40 kilomètres du bureau de son employeur, reçoit une indemnité de 0,35 \$ du kilomètre parcouru. L'employeur a le choix de fournir le transport à ses frais.» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «0,30 \$» par le montant «0,35 \$».

19. L'article 8.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**8.03.** Lorsqu'un salarié est juré, il doit prévenir l'employeur dès la réception de son assignation. Ce dernier lui verse la différence entre son salaire et l'indemnité de juré.

Lorsque le salarié témoigne sur un fait constaté dans l'exercice de ses fonctions, il doit prévenir l'employeur dès la réception de son assignation. Ce dernier lui verse son salaire comme s'il était au travail.».

20. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2007. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois de mars de l'année 2007 ou au cours du mois de mars de toute année subséquente.».

21. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 3.02 édicté par l'article 3 du présent décret qui entrera en vigueur le 2 mai 2004.

39833

Projet de règlement

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier

— Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier», dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer, pour l'exercice financier 2003-2004, le taux par mètre cube de bois sur la base duquel est établie la contribution au Fonds forestier du bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), d'un contrat d'aménagement forestier (CAF), d'une convention d'aménagement forestier et d'une convention de garantie de suppléance.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre-Yves Poulin, directeur par intérim de la Coordination sectorielle, ministère des Ressources naturelles, Forêt Québec, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4; téléphone : 418-627-8658; télécopieur : 418-528-1278.